



SERVICES ESSENTIELS

Selon la vieille loi, ce processus s'appelait désignation. La nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP) prévoit un processus qui permet à l'agent négociateur et à l'employeur de négocier une « entente sur les services essentiels ». Chaque entente porte sur trois points :

- L'identification des services essentiels;
- Le niveau de service essentiel qui est fourni;
- Le nombre d'employés nécessaires au maintien du niveau de service.

Cela représente un changement par rapport au processus précédent : même si une description de travail comportait un faible pourcentage de services essentiels, ce poste était désigné. En vertu de la nouvelle loi, s'il y a 100 postes qui comportent des fonctions jugées « essentielles », mais que seulement 25 % du travail est relié à des fonctions essentielles, seulement 25 postes seront alors jugés « essentiels ». Alors que le syndicat et l'employeur doivent négocier les trois points précédents, l'employeur peut unilatéralement décider quel niveau de service essentiel doit être fourni.

Un autre changement par rapport à la loi précédente est la manière dont les services essentiels sont définis. Elle inclut maintenant les « installations » et fait référence à « une partie du public », de même qu'à tout le public.

Contrairement à la croyance d'un grand nombre d'employés de la Fonction publique fédérale, c'est le poste – et non la personne – qui est désigné. Les travailleurs qui occupent des postes désignés n'ont pas le droit d'aller en grève. Les postes désignés incluent, entre autres, les inspecteurs en hygiène des viandes, certains postes dans les laboratoires, les préposés à l'entretien, etc.

Le processus d'information des titulaires des postes désignés a également changé avec la nouvelle loi. Alors que l'employeur doit encore aviser chaque employé de son statut d'employé désigné, le processus exact n'a pas encore été accepté par les divers employeurs dont les employés sont représentés par le Syndicat de l'Agriculture. L'entente sur les services essentiels demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit renégociée, et la renégociation peut être enclenchée par l'une ou l'autre des parties.

Le Syndicat de l'Agriculture sera impliqué dans la négociation de ces ententes avec ses différents employeurs. La négociation dépendra grandement de l'information fournie par nos sections locales au sujet du travail de nos membres. Comme auparavant, le processus de négociation des services essentiels commence une fois que l'avis de négocier a été remis à l'employeur. En vertu de la nouvelle loi, un agent négociateur ne peut déclencher une grève tant qu'une entente sur les services essentiels n'est pas en vigueur et que 30 jours francs ne se sont pas écoulés.

(Novembre 2005)